

LETTRE D'ENTENTE 2000-2002 — NUMÉRO 18

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(FNEEQ (CSN))

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

Relative à la majoration des taux et échelles de salaires des enseignantes et
enseignants des cégeps à compter de 2003-2004

C - 2

VERSION
ADMINISTRATIVE

SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI
SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET
PARAPUBLIC (L.R.Q., c. R-8.2)

Les parties nationales conviennent de modifier la convention collective signée le 28 avril 2000 de la façon suivante :

01. La clause 6-4.12 est remplacée par la suivante:

« 6-4.12

a) Période débutant le premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2002-2003

Chaque échelle de salaires en vigueur le dernier jour de l'année d'engagement 2001-2002 est majorée, avec effet au premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2002-2003, d'un pourcentage égal à deux virgule cinq pour cent (2,5%).

b) Période débutant le premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2003-2004

Chaque échelle de salaire en vigueur le dernier jour de l'année d'engagement 2002-2003 est majorée avec effet au premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2003-2004, d'un pourcentage égal à deux pour cent (2%). »

02. La clause 6-4.13 est modifiée en ajoutant le paragraphe suivant :

« Aux fins exclusives des régimes de retraite, la majoration de deux pour cent (2%) prévue à l'alinéa b) de la clause 6-4.12 applicable aux échelles prévues à l'annexe VI-6, s'applique à compter du 1^{er} mars 2003 (au lieu du premier jour de l'année d'engagement 2003-2004). »

03. La clause 6-5.04 est modifiée en ajoutant le paragraphe suivant :

« Aux fins exclusives des régimes de retraite, la majoration de deux pour cent (2%) prévue à l'alinéa b) de la clause 6-4.12 applicable aux taux horaires prévus à l'annexe VI-6, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2003 (au lieu du 1^{er} juillet 2003). »

04. L'annexe VI-2 est modifiée en ajoutant, à la clause 2.01 de la **SECTION 2.00 NIVEAU DE LA PRIME**, le tableau suivant :

	Secteur	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du premier (1 ^{er}) jour de l'année d'engagement 2003-2004	I	6 962 \$	4 869 \$
	II	8 610 \$	5 739 \$
	III	10 834 \$	6 773 \$
	IV	14 089 \$	7 993 \$
	V	16 621 \$	9 428 \$

05. L'annexe VI-6 est modifiée de la façon suivante :

Les sections I.1 (I.1.A, I.1.B, I.1.C, I.1.D, I.1.E, I.1.F) I.2, I.3, sont abrogées et remplacées par les sections I.1 (I.1.A, I.1.B, I.1.C, I.1.D, I.1.E, I.1.F) I.2, I.3 qui suivent :

SECTION I.1
SECTION I.1.A

ÉCHELLES TRANSITOIRES APPLICABLES
LE 1^{er} JOUR DE L'ANNÉE D'ENGAGEMENT 2003-2004 ⁽¹⁾

Échelons	Échelle 17 ans et moins ⁽²⁾	Échelle 17 ans et moins avec maîtrise ⁽³⁾	Échelle 18 ans ⁽⁴⁾	Échelle 18 ans avec maîtrise ⁽⁵⁾	Échelle 19 ans ⁽⁶⁾	Échelle 19 ans avec maîtrise ⁽⁷⁾	Échelle 19 ans et plus et doctorat ⁽⁸⁾
1	33 695	33 695	38 964	38 964	41 982	41 982	46 510
2	34 945	34 945	40 272	40 272	43 361	43 361	47 742
3	36 196	36 196	41 624	41 624	44 775	44 775	49 142
4	37 447	37 447	43 020	43 020	46 254	46 254	50 673
5	38 741	38 741	44 463	44 463	47 813	47 813	52 283
6	40 081	40 081	45 956	45 956	49 389	49 389	53 912
7	41 479	41 479	47 497	47 497	51 039	51 039	55 617
8	42 941	42 941	49 092	49 092	52 733	52 733	57 368
9	44 453	44 453	50 739	50 739	54 516	54 516	59 208
10	46 019	46 019	52 442	52 442	56 343	56 343	60 896
11	47 639	47 639	54 201	54 201	58 249	58 249	62 656
12	49 317	49 317	56 020	56 020	59 418	60 001	64 443
13	51 053	51 053	57 900	57 900	60 650	61 246	65 680
14	52 851	52 851	59 069	59 649	61 896	62 504	66 932
15	54 711	54 711	60 264	60 856	63 527	63 795	68 216
16	56 639	56 639					
17	58 633	58 633					
18		59 209					

Le mot « ans » correspond à la scolarité établie conformément à la convention collective.

- (1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.
- (2) Échelle 17 ans et moins : échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience) ;
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience).
- (3) Échelle 17 ans et moins avec maîtrise :
accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline ;
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat ;
échelon 1 correspond à moins de 17 ans de scolarité (sans expérience) ;
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience).
- (4) Échelle 18 ans : échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience).
- (5) Échelle 18 ans avec maîtrise : accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline ;
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat ;
échelon 1 correspond à 18 ans de scolarité (sans expérience).
- (6) Échelle 19 ans : échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience).
- (7) Échelle 19 ans avec maîtrise : accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline ;
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat ;
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité (sans expérience).
- (8) Échelle 19 ans et plus et doctorat du 3e cycle :
accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'une scolarité de 19 ans ou plus et d'un doctorat du 3e cycle ;
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité et un doctorat du 3e cycle (sans expérience).

SECTION I.1.B

ÉCHELLES TRANSITOIRES APPLICABLES
À COMPTER DU 21 NOVEMBRE 2003 ⁽¹⁾

Échelons	Échelle 17 ans et moins ⁽²⁾	Échelle 17 ans et moins avec maîtrise ⁽³⁾	Échelle 18 ans ⁽⁴⁾	Échelle 18 ans avec maîtrise ⁽⁵⁾	Échelle 19 ans ⁽⁶⁾	Échelle 19 ans avec maîtrise ⁽⁷⁾	Échelle 19 ans et plus et doctorat ⁽⁸⁾
1	33 695	33 695	38 964	38 964	41 982	41 982	46 510
2	34 945	34 945	40 272	40 272	43 361	43 361	47 742
3	36 196	36 196	41 624	41 624	44 775	44 775	49 142
4	37 447	37 447	43 020	43 020	46 254	46 254	50 673
5	38 741	38 741	44 463	44 463	47 813	47 813	52 283
6	40 081	40 081	45 956	45 956	49 389	49 389	53 912
7	41 486	41 486	47 497	47 497	51 039	51 039	55 617
8	42 961	42 961	49 092	49 092	52 733	52 733	57 368
9	44 488	44 488	50 739	50 739	54 516	54 516	59 208
10	46 069	46 069	52 442	52 442	56 343	56 343	60 896
11	47 706	47 706	54 201	54 201	58 249	58 249	62 656
12	49 402	49 402	56 020	56 020	59 418	60 001	64 443
13	51 157	51 157	57 900	57 900	60 650	61 246	65 680
14	52 974	52 974	59 069	59 649	61 896	62 504	66 932
15	54 856	54 856	60 264	60 856	63 527	63 795	68 216
16	56 807	56 807					
17	58 825	58 825					
18		59 403					

Le mot « ans » correspond à la scolarité établie conformément à la convention collective.

(1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

(2) Échelle 17 ans et moins: échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience) ;
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

(3) Échelle 17 ans et moins avec maîtrise:
accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline ;
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat ;
échelon 1 correspond à moins de 17 ans de scolarité (sans expérience) ;
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience).

(4) Échelle 18 ans: échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience).

(5) Échelle 18 ans avec maîtrise: accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline ;
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat ;
échelon 1 correspond à 18 ans de scolarité (sans expérience).

(6) Échelle 19 ans: échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience).

(7) Échelle 19 ans avec maîtrise: accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline ;
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat ;
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité (sans expérience).

(8) Échelle 19 ans et plus et doctorat du 3e cycle:
accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'une scolarité de 19 ans ou plus et d'un doctorat du 3e cycle ;
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité et un doctorat du 3e cycle (sans expérience).

SECTION I.1.C

ÉCHELLES TRANSITOIRES APPLICABLES
LE 1^{er} JOUR DE L'ANNÉE D'ENGAGEMENT 2004-2005 ⁽¹⁾

Échelons	Échelle 17 ans et moins ⁽²⁾	Échelle 17 ans et moins avec maîtrise ⁽³⁾	Échelle 18 ans ⁽⁴⁾	Échelle 18 ans avec maîtrise ⁽⁵⁾	Échelle 19 ans ⁽⁶⁾	Échelle 19 ans avec maîtrise ⁽⁷⁾	Échelle 19 ans et plus et doctorat ⁽⁸⁾
1	33 695	33 695	39 047	39 047	42 143	42 143	46 510
2	34 945	34 945	40 479	40 479	43 673	43 673	47 742
3	36 196	36 196	41 963	41 963	45 253	45 253	49 293
4	37 541	37 541	43 501	43 501	46 899	46 899	51 040
5	38 935	38 935	45 094	45 094	48 622	48 622	52 865
6	40 383	40 383	46 748	46 748	50 390	50 390	54 739
7	41 903	41 903	48 461	48 461	52 233	52 233	56 693
8	43 502	43 502	50 238	50 238	54 137	54 137	58 711
9	45 161	45 161	52 079	52 079	56 129	56 129	60 820
10	46 883	46 883	53 988	53 988	58 184	58 184	62 591
11	48 670	48 670	55 966	55 966	60 325	60 325	64 426
12	50 526	50 526	58 018	58 018	60 927	62 129	66 303
13	52 452	52 452	60 144	60 144	61 556	62 771	66 936
14	54 450	54 450	60 748	61 947	62 185	63 412	67 571
15	56 526	56 526	61 360	62 571	63 527	64 064	68 216
16	58 684	58 684					
17	60 919	60 919					
18		62 123					

Le mot « ans » correspond à la scolarité établie conformément à la convention collective.

(1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

(2) Échelle 17 ans et moins: échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience) ;
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience).

(3) Échelle 17 ans et moins avec maîtrise:
accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline ;
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat ;
échelon 1 correspond à moins de 17 ans de scolarité (sans expérience) ;
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience).

(4) Échelle 18 ans: échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience).

(5) Échelle 18 ans avec maîtrise: accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline ;
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat ;
échelon 1 correspond à 18 ans de scolarité (sans expérience).

(6) Échelle 19 ans: échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience).

(7) Échelle 19 ans avec maîtrise: accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline ;
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat ;
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité (sans expérience).

(8) Échelle 19 ans et plus et doctorat du 3e cycle:
accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'une scolarité de 19 ans ou plus et d'un doctorat du 3e cycle ;
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité et un doctorat du 3e cycle (sans expérience).

SECTION I.1.D

ÉCHELLES TRANSITOIRES APPLICABLES
À COMPTER DU 21 NOVEMBRE 2004 ⁽¹⁾

Échelons	Échelle 17 ans et moins ⁽²⁾	Échelle 17 ans et moins avec maîtrise ⁽³⁾	Échelle 18 ans ⁽⁴⁾	Échelle 18 ans avec maîtrise ⁽⁵⁾	Échelle 19 ans ⁽⁶⁾	Échelle 19 ans avec maîtrise ⁽⁷⁾	Échelle 19 ans et plus et doctorat ⁽⁸⁾
1	33 695	33 695	39 047	39 047	42 143	42 143	46 510
2	34 945	34 945	40 479	40 479	43 673	43 673	47 742
3	36 196	36 196	41 963	41 963	45 253	45 253	49 293
4	37 541	37 541	43 501	43 501	46 899	46 899	51 040
5	38 935	38 935	45 094	45 094	48 622	48 622	52 865
6	40 383	40 383	46 748	46 748	50 390	50 390	54 739
7	41 910	41 910	48 461	48 461	52 233	52 233	56 693
8	43 522	43 522	50 238	50 238	54 137	54 137	58 711
9	45 196	45 196	52 079	52 079	56 129	56 129	60 820
10	46 934	46 934	53 988	53 988	58 184	58 184	62 591
11	48 738	48 738	55 966	55 966	60 325	60 325	64 426
12	50 613	50 613	58 018	58 018	60 927	62 129	66 303
13	52 559	52 559	60 144	60 144	61 556	62 771	66 936
14	54 577	54 577	60 748	61 947	62 185	63 412	67 571
15	56 676	56 676	61 360	62 571	63 527	64 064	68 216
16	58 858	58 858					
17	61 119	61 119					
18		62 327					

Le mot « ans » correspond à la scolarité établie conformément à la convention collective.

(1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

(2) Échelle 17 ans et moins: échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience) ;
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience).

(3) Échelle 17 ans et moins avec maîtrise:

accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline ;
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat ;
échelon 1 correspond à moins de 17 ans de scolarité (sans expérience) ;
échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience).

(4) Échelle 18 ans: échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience).

(5) Échelle 18 ans avec maîtrise: accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline ;
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat ;
échelon 1 correspond à 18 ans de scolarité (sans expérience).

(6) Échelle 19 ans: échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience).

(7) Échelle 19 ans avec maîtrise: accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline ;
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat ;
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité (sans expérience).

(8) Échelle 19 ans et plus et doctorat du 3e cycle:

accessible uniquement aux détenteurs et détentrices d'une scolarité de 19 ans ou plus et d'un doctorat du 3e cycle ;
échelon 1 correspond à 19 ans de scolarité et un doctorat du 3e cycle (sans expérience).

SECTION I.1.E

ÉCHELLE APPLICABLE
LE 1^{er} JOUR DE L'ANNÉE D'ENGAGEMENT 2005-2006 ⁽¹⁾

Échelons ⁽²⁾	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 331
8	44 070
9	45 878
10	47 762
11	49 723
12	51 765
13	53 890
14	56 098
15	58 402
16	60 802
17	63 296 ⁽³⁾
18 ⁽⁴⁻⁵⁾	64 895
19 ⁽⁵⁾	66 535
20 ⁽⁵⁾	68 216

Le mot « ans » correspond à la scolarité établie conformément à la convention collective.

(1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

(2) L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience
Augmenté de:

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans ;

4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans ;

6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ;

8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans et plus et qui possède un doctorat
du 3e cycle.

(3) Exceptionnellement, le taux de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant détenant 19 ans de scolarité et 14 ans ou
plus d'expérience est de 63 527 \$.

(4) L'échelon 18 est accessible aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline
enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat.

(5) Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignantes et aux enseignants possédant une
scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3e cycle.

SECTION I.1.F

ÉCHELLE APPLICABLE
À COMPTER DU 20 NOVEMBRE 2005 ⁽¹⁾

Échelons ⁽²⁾	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 338
8	44 090
9	45 914
10	47 813
11	49 792
12	51 854
13	54 000
14	56 229
15	58 557
16	60 982
17	63 527
18 ⁽³⁻⁴⁾	65 053
19 ⁽⁴⁾	66 616
20 ⁽⁴⁾	68 216

Le mot « ans » correspond à la scolarité établie conformément à la convention collective.

(1) Sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

(2) L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de:

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans ;
4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans ;
6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ;
8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans et plus et qui possède un doctorat du 3^e cycle.

(3) L'échelon 18 est accessible aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat.

(4) Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignantes et aux enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3^e cycle.